

Conditions générales de vente (CGV)

1. Champ d'application et hiérarchie

- Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent exclusivement à l'ensemble des contrats d'entreprise, des prestations de montage, de construction, de planification et de service fournis par Allenspach GreenTech AG (ci-après dénommée « le Prestataire »).
- Les livraisons de marchandises sans prestations de montage ne font pas l'objet des présentes CGV.
- En cas de contradiction entre les éléments du contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique :
 - Contrat individuel ou confirmation de commande
 - Les présentes CGV
 - Norme SIA 118 (à titre subsidiaire)
- Les dispositions divergentes des présentes CGV prévalent expressément sur la norme SIA 118.

2. Conclusion du contrat

- Les offres du prestataire sont sans engagement et, sauf indication contraire, valables pendant 2 mois.
- Le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite de la commande par le prestataire. Les accords ou commandes verbaux n'ont aucune valeur juridique.

3. Étendue des prestations

- L'étendue des prestations résulte de manière exhaustive du cahier des charges ou de l'offre.
- Les prestations qui n'y sont pas expressément mentionnées sont considérées comme des prestations supplémentaires et sont facturées séparément.
- Le prestataire est en droit de procéder à des adaptations techniques, pour autant que celles-ci n'entraînent pas de détérioration significative du fonctionnement ou de la qualité.

4. Prix et renchérissement

- Tous les prix s'entendent hors TVA.
- Le prestataire est en droit d'ajuster les prix convenus si des changements surviennent après la conclusion du contrat, notamment en raison de prestations supplémentaires, de modifications du projet ou de circonstances imprévues.
- Les modifications de prix dues au renchérissement sont effectuées selon l'indice des coûts de construction (KBOB) ou un indice comparable.

5. Conditions de paiement

- Le prestataire est en droit d'exiger des acomptes ainsi que des paiements échelonnés en fonction de l'avancement du projet.
- Les factures sont payables dans les 30 jours, net et sans escompte.
- Le donneur d'ordre n'est pas en droit de retenir des paiements, de les réduire ou de les compenser par des contre-prétentions, sauf si celles-ci ont été constatées par une décision exécutoire.
- En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5 à 8 % est appliqué. En outre, le prestataire est en droit de facturer des frais de rappel et de suspendre les travaux jusqu'au paiement intégral.

6. Obligations de coopération

- Le donneur d'ordre est tenu de fournir, dans leur intégralité et en temps utile, toutes les informations, plans et documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- Il est notamment responsable de la coordination avec les autres corps de métier, de la mise à disposition d'un chantier approprié ainsi que du respect de toutes les exigences techniques et légales.
- Si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations de coopération ou les respecte avec retard, il supporte l'ensemble des frais supplémentaires, des retards ainsi que les dommages qui en résultent.

7. Délais

- Les délais de livraison et d'exécution sont sans engagement, sauf s'ils ont été expressément garantis comme fermes.
- Les retards dus à un cas de force majeure, à des conditions météorologiques défavorables, à des problèmes d'approvisionnement ou à un manque de coopération de la part du donneur d'ordre autorisent le prestataire à prolonger les délais de manière raisonnable.
- Les pénalités contractuelles sont exclues.

8. Exécution / Montage

- L'exécution s'effectue conformément aux règles techniques reconnues ainsi qu'aux normes en vigueur dans le secteur.
- Le prestataire est en droit de faire appel à des sous-traitants qualifiés.
- Les frais supplémentaires résultant d'une préparation insuffisante du chantier, d'informations erronées ou d'entraves seront facturés en sus au donneur d'ordre.

9. Réglementations spécifiques au secteur (serres / construction d'installations)

- Le prestataire réalise des installations techniques, notamment dans le domaine de la construction de serres et d'installations, sur la base des spécifications convenues.
- Un résultat économique déterminé, notamment en ce qui concerne la croissance des plantes, le rendement ou l'efficacité énergétique, n'est expressément pas garanti.

- / Le donneur d'ordre supporte tous les risques liés à des facteurs biologiques, climatiques ou opérationnels.
- / Le prestataire n'est pas responsable des pertes de rendement, des baisses de qualité ou de tout autre dommage indirect.
- / Aucun fonctionnement ininterrompu n'est garanti pour les systèmes de commande et d'automatisation. Toute responsabilité en cas de perte de données ou de défaillance du système est exclue.
- / La garantie présuppose un entretien correct de l'installation.

10. Entreprise générale/entreprise totale et coordination de projet

- / Dans le cadre de projets en entreprise générale ou en entreprise totale, la coordination globale incombe au donneur d'ordre ou au chef de projet concerné.
- / Le prestataire n'assume aucune responsabilité globale pour le projet de construction.
- / Il n'est notamment pas responsable des retards ou des défauts d'autres entrepreneurs.
- / Les frais d'immobilisation ainsi que les frais supplémentaires résultant de processus de construction inefficaces ou de défauts de coordination sont facturés au donneur d'ordre.

11. Transfert des risques

- / Les profits et les risques sont transférés au donneur d'ordre dès la réception ou la mise en service de l'ouvrage.
- / Les prestations partielles sont considérées comme réceptionnées séparément.

12. Réception

- / Le donneur d'ordre doit vérifier l'ouvrage immédiatement après son achèvement.
- / Les défauts apparents doivent être signalés par écrit dans les 10 jours suivant la réception.
- / Les vices cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte, au plus tard toutefois dans les 60 jours.
- / L'utilisation de l'ouvrage vaut acceptation.

13. Garantie

- / La durée de la garantie est de 2 ans, dans la mesure où la loi le permet.
- / La garantie se limite exclusivement à la réparation ou au remplacement.
- / Toute autre prétention, notamment en matière de dommages-intérêts, de dommages consécutifs ou de manque à gagner, est exclue.
- / La charge de la preuve des défauts incombe - dans la mesure où la loi le permet - au donneur d'ordre.

14. Responsabilité

- / La responsabilité du prestataire est exclue, dans la mesure où la loi le permet.
- / Toute responsabilité pour les dommages indirects, les dommages consécutifs, les pertes de production ou de revenus est exclue.
- / La responsabilité légale impérative, notamment en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, reste réservée.
- / La responsabilité maximale est dans tous les cas limitée à la valeur nette de la commande.

15. Dérogations à la norme SIA 118

- / Dans la mesure où la norme SIA 118 s'applique, les dérogations suivantes s'appliquent :
- / Les droits en cas de défauts se limitent exclusivement à la réparation ou au remplacement. La résiliation du contrat et la réduction du prix sont exclues.
- / Les délais de réclamation sont régis par les présentes CGV.
- / Les travaux supplémentaires et les prestations supplémentaires doivent être rémunérés, même en l'absence d'offre écrite préalable, dès lors qu'ils ont été ordonnés ou qu'ils sont nécessaires.
- / Le prestataire n'est pas responsable des prestations de planification fournies par des tiers.

16. Modifications / Prestations supplémentaires

- / Toute modification de l'étendue des prestations doit faire l'objet d'un accord écrit.
- / Les prestations supplémentaires sont facturées en fonction du temps effectivement consacré, aux tarifs en vigueur du prestataire.
- / Les instructions de la direction des travaux sont considérées comme contraignantes.

17. Résiliation

- / Le prestataire est en droit de résilier le contrat, notamment en cas de risques techniques, de problèmes de sécurité, de retard de paiement ou de manque de coopération de la part du donneur d'ordre.
- / Les prestations déjà fournies doivent être intégralement rémunérées.

18. Propriété / Garanties

- / Tous les matériaux livrés restent la propriété du prestataire jusqu'au paiement intégral.
- / Le prestataire est en droit de faire valoir le droit de gage des artisans et entrepreneurs.

19. Dispositions finales

- / Toute modification ou tout complément au contrat doit être formulé par écrit.
- / Si certaines dispositions des présentes CGV devaient être invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
- / Seul le droit suisse est applicable.
- / Le for juridique est le siège social d>Allenspach GreenTech AG.